



Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

(OELDAI)

du 8.12.2023

I. Contexte

La présente révision vise, d'une part, à adapter ponctuellement les dispositions concernant la formation des personnes chargées des contrôles officiels et, d'autre part, à redéfinir les exigences liées à l'échange et au traitement des données personnelles des personnes en formation dans le domaine de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires. En outre, la liste des méthodes pour les prélèvements d'échantillons officiels, les analyses, essais et diagnostics de laboratoire est mise à jour selon les dernières évolutions du droit de l'UE.

II. Commentaire des dispositions

Art. 63, al. 1

L'adaptation est purement d'ordre linguistique et ne concerne que l'allemand.

Titre précédant l'art. 76

Le titre est précisé en français pour correspondre au libellé dans les autres langues.

Titre précédant l'art. 86

Le titre est précisé en français pour correspondre au libellé dans les autres langues.

Art. 80

La partie théorique de l'examen de diplôme doit être limitée aux matières visées à l'art. 79, al. 2, let. a à e. La let. f figure par erreur dans le droit en vigueur.

Art. 92, al. 1

Il est prévu de noter avec la mention « réussi/pas réussi », non pas seulement les matières visées aux let. b à d de l'art. 90, al. 2, comme dans le droit en vigueur, mais plus largement celles visées aux let. a à f de cette même disposition.

Chapitre 5 Gestion des données

Art. 95a à d

Ces nouveaux articles régissent l'échange et le traitement des données personnelles des personnes qui suivent une formation pour l'organe d'exécution du contrôle des denrées alimentaires. La saisie de ces données se fait dans le système d'information de la Confédération pour la gestion de la formation (Learning Management System LMS). Le LMS de l'OSAV sert à l'accomplissement des tâches suivantes :



- saisir les objectifs de la formation ;
- planifier et réaliser la formation ;
- gérer les processus de la formation ;
- contrôler la formation ;
- analyser les résultats de la formation ;
- assurer le transfert de connaissances ;
- assurer la gestion des compétences.

Le terme « intervenants » se réfère à l'ensemble des formateurs responsables d'un volet du programme de formation. Le terme « participants » désigne les personnes qui prennent part au même programme de formation.

Annexe 5

La liste des méthodes pour les prélèvements d'échantillons officiels, les analyses, essais et diagnostics de laboratoire est actualisée selon les dernières évolutions du droit de l'UE. En ce qui concerne les résidus de produits phytosanitaires dans les denrées alimentaires, le tableau fait référence à la méthode appliquée par l'UE pour la détection des pesticides.

Annexe 10

Cette annexe est nouvelle également. Elle mentionne les données que l'OSAV est en droit de traiter dans le cadre de l'ordonnance (voir art. 95a ss). Elle indique également les données que l'OSAV peut partager avec les intervenants et les participants à des formations. Le terme « Diplômes précédents » correspond aux certificats et diplômes obtenus lors de la formation préalable (ex. CFC, BSc, MSc, etc.). Ces documents sont effacés après la délivrance du diplôme (tout comme le CV). Les diplômes délivrés par l'OSAV (DCAI, DDCAI) sont toutefois conservés.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Il faut s'attendre à une augmentation des charges pour le prélèvement et le traitement des échantillons visant à détecter l'ochratoxine A dans les figues, mais en contrepartie les résultats d'analyses seront plus représentatifs et plus fiables.

3. Conséquences économiques

Aucune

IV. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les modifications proposées pour les ordonnances sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse, car elles ne les remettent pas en question et concernent exclusivement les autorités d'exécution suisses.